

N° 1016. CONVENTION (N° 60) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 1017. CONVENTION (N° 77) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946²

N° 1018. CONVENTION (N° 78) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946³

N° 1019. CONVENTION (N° 79) CONCERNANT LA LIMITATION DU TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES TRAVAUX NON INDUSTRIELS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946⁴

5 mai 1971

RATIFICATION de l'ESPAGNE

(Pour prendre effet le 5 mai 1972.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 181, et annexe A des volumes 149, 188, 199, 249, 253, 293, 406 et 560.

² *Ibid.*, vol. 78, p. 197; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 5 et 8, ainsi que l'annexe A du volume 735.

³ *Ibid.*, vol. 78, p. 213; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 5 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 735 et 738.

⁴ *Ibid.*, vol. 78, p. 227; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2, 3, 5 et 8.